

GE_GERICHTE ACPR/783/2020 vom 20. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_783_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/783/2020 du 20 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/783/2020 del 20 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Une décision prise par le TAPEM en application des art. 59 ss CP constitue une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP (art. 3 et 36 LaCP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 2 ad art. 363; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 10 ad art. 363). Une telle décision est susceptible au plan cantonal d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 11 ad art. 365 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 4 ad art. 365 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER,

- 8/12 - PM/1160/2020 *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 365).

E. 2.2

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) et concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a CPP, 393 al. 1 let. b et 363 al. 1 CPP; art. 3 let. f, 36 al. 1, 41, 42 al. 1 let. b LaCP; art. 102 et 128 al. 1 let. a et al. 3 LOJ).

E. 2.3

Se pose néanmoins la question de la qualité pour agir de A_____ contre la décision entreprise. En tant que prévenu exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle, il est certes partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP), mais cela ne suffit pas à lui conférer la qualité pour recourir: encore faut-il avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP).

À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

Il est un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, (ATF 96 IV 64 : JT 1970 IV 131). D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à

conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif (ATF 133 IV 121 consid. 1.2. p. 124 ; ACPR/248/2012 du 18 juin 2012).

E. 2.4

En l'espèce, le TAPEM a ordonné la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle à laquelle le recourant était astreint, de sorte que cette décision apparaît a priori favorable à l'intéressé.

Ce dernier allègue n'avoir pas de logement à sa sortie. Il s'agit là d'un intérêt de fait qui ne suffit pas à légitimer le recourant à contester le jugement entrepris.

Dans la mesure où la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle libère le recourant, en réalité, de toute sanction pénale, cela lui est assurément profitable.

Les réquisits de l'art. 382 al. 1 CPP n'étant pas remplis, le recours est donc irrecevable.

E. 3

Voudrait-on néanmoins admettre le contraire qu'il s'avérerait, en tout état, dénué de fondement, au vu des considérations qui suivent.

- 9/12 - PM/1160/2020

La libération conditionnelle de la mesure a déjà été ordonnée par le TAPEM le 28 janvier 2020. Les motifs ayant présidé cette décision ne sont pas remis en cause par le recourant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, le recourant, dûment entendu à cette occasion, ayant acquiescé à telle libération.

La violation du droit d'être entendu invoquée ici par le recourant tombe donc à faux, étant relevé que celle-ci aurait de toute manière été réparée dans le cadre du présent recours, le recourant ayant pu faire valoir ses moyens.

Le jugement précité prévoyait certes que la libération conditionnelle prendrait effet au jour où un logement serait validé par le SAPEM.

Le SAPEM et le SPI ont entrepris depuis lors des démarches pour trouver une solution de logement pour A_____, mais en vain, celui-ci ne bénéficiant d'aucun titre de séjour en Suisse. A_____, qui ne veut pas retourner en Algérie malgré l'aide financière qui lui a été proposée par le canton du Valais, n'a de son côté entamé aucune démarche pour se reloger. Or, il a de la famille proche à Genève (deux sœurs) qui pourraient l'héberger au moins temporairement mais refusent pour des raisons prétendument liées à l'exiguïté de leurs logements.

Ainsi, depuis 9 mois, A_____ attend, sans fournir aucun effort ni faire aucune concession, que les autorités cantonales genevoises le relogent.

L'absence de solution d'hébergement en l'état ne saurait prolonger le séjour de l'intéressé à B_____ alors que la poursuite de la mesure institutionnelle ne se justifie plus, pour les motifs relevés par le TAPEM dans son précédent jugement – qui valent toujours –, et qu'elle doit prendre fin au 6 novembre 2020.

Les actes d'enquêtes sollicités (nouvelle audition du recourant et audition d'un médecin de B_____) ne permettraient pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, aucun fait nouveau de nature à remettre en cause le précédent jugement du TAPEM de janvier 2020

n'est survenu durant ces 9 derniers mois, ce qu'a dûment constaté le SAPEM à l'issue de l'entretien du 8 octobre 2020 avec A_____, sa sœur et le personnel de l'unité 1_____, cette autorité relevant dans son préavis que l'état de fait n'avait pas changé et qu'une prolongation de la mesure – qui serait au demeurant délétère – ne résoudrait pas le problème de l'absence de financement d'un logement faute de titre de séjour de l'intéressé.

L'arrivée de l'hiver et le contexte sanitaire tendu n'y changent malheureusement rien sous l'angle de l'examen de l'opportunité de la décision (art. 393 al. 2 let. c CPP), l'autorité de recours n'étant habilitée à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente que dans le strict respect du cadre légal, dont on a vu qu'il ne permettait pas de prolonger la mesure institutionnelle.

- 10/12 - PM/1160/2020

Enfin, le traitement ambulatoire, les règles de conduite et l'assistance de probation ordonnés – non critiqués par le recourant – ayant précisément pour but d'éviter tout risque de rechute et de récidive, l'intéressé ne saurait soutenir être exposé à sa sortie, le 6 novembre prochain, aux mêmes conditions qui prévalaient en 2010 lors de sa condamnation.

E. 4

Le présent arrêt au fond rend la demande de mesures provisionnelles sans objet.

E. 5.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

E. 5.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant serait indigent, il a été jugé ci-dessus que son recours était infondé, de sorte qu'il ne saurait être fait droit à sa requête d'assistance judiciaire.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), la demande d'assistance judiciaire étant gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *

- 11/12 - PM/1160/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.